

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « l'île aux bambins » à Vis-en-Artois (62156) déposé par madame Fanny Mathys, gérante de la SAS « l'île aux bambins », reçu incomplet le 17 juin 2024 et établi complet le 19 juin 2024 ;

Vu l'entretien réalisé en date du 17 avril 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et la cheffe de bureau coordination et appui avec madame Fanny Mathys, sur l'opportunité de son projet ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du Service Départementale de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) finalisée en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vis-en-Artois, reçu le 20 juin 2024 portant sur la création d'une micro crèche ;

Vu le rapport établi à l'issue de la visite de conformité réalisée le 1^{er} août 2024 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 19 juin 2024 ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19 du code de la santé publique relatif à la transmission de la décision d'autorisation d'ouverture au public ne sont pas remplies ;

Considérant que la visite de la commission de sécurité d'Arras est réalisée le 13 septembre 2024 ;

Considérant que le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que le référent santé et accueil inclusif n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « l'île aux bambins » situé 36 bis rue André Mercier à Vis-en-Artois (62156) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

Article 2 :

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président du Conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

[...]

L'arrêté d'ouverture au public du Maire de Vis-en-Artois n'est pas transmis au dossier à ce jour car la visite de commission de sécurité est prévue le 13 septembre 2024.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'article R 2324-42 du code de la santé publique dispose que :

« Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1° d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2° de personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20240911-SDPMIEAJE202465-A
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception en préfecture : 04/11/2024

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43, calculé sur le même mois.

Les modalités d'application du présent article, s'agissant notamment de la composition de l'équipe au regard des diplômes, qualifications et expériences requises, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de la famille. »

La totalité des renseignements nécessaires concernant le personnel n'ont pas été transmise au dossier à ce jour. Il n'est pas possible de s'assurer que les minimas de qualifications requises soient effectifs.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique.

Article 4 :

En application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique :

« Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.

[...] »

La totalité des renseignements nécessaires concernant le personnel n'a pas été transmise au dossier à ce jour.

Le nombre d'équivalent temps plein prévu pour assurer l'encadrement minimal en rapport avec la capacité d'accueil prévue par la gestionnaire n'est pas indiqué. Il n'est pas possible de s'assurer que l'amplitude horaire soit couverte par une quantité suffisante de personnel.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique.

Article 5 :

L'article R 2324-46-5 du code de la santé publique dispose que :

[...]

I- Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

[...]

La désignation d'un référent technique ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

Article 6 :

L'article R 2324-39 du code de la santé publique dispose que :

« I. un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

[...]

III. — La fonction de référent "santé et accueil inclusif" peut être exercée par:

1° un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant;

2° une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice;

3° une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la famille.

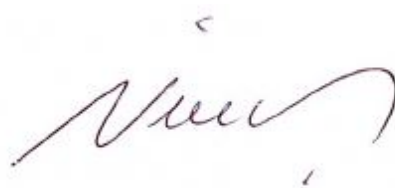
IV. — Les modalités du concours du référent "santé et accueil inclusif" sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

[...]

La désignation d'un référent « santé et accueil inclusif » ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-39-III du code de la santé publique.

Arras, le 11 septembre 2024



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras nord
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Vis-en-Artois
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais